

cette grande ombre faisait encore peur au peuple, qui sentait monter sa souveraineté.

La royauté avait été tout : on voulut qu'elle ne fût rien. La révolution la battit en brèche par des institutions improvisées qui arrachaient chaque jour un lambeau de puissance à la couronne, pour le restituer à la nation.

C'est ainsi que le pouvoir judiciaire, qui reposait au pied du trône, au milieu des iniquités et des abus, sur le doux oreiller d'une propriété vénale, passa brusquement tout entier dans les mains du peuple inexpérimenté.

La justice ne put résister aux convulsions révolutionnaires. Par le malheur des temps, au bruit du canon, de la guerre civile et de l'invasion étrangère, à la voix de Couthon, proclamant l'*indulgence atroce* et la *clémence parricide*, la justice perdit son nom ; elle s'appela : la guillotine !!

A son tour, la royauté, en 1815, a souillé la justice de ses lâches vengeances, et les cours prévotales, au milieu d'un peuple terrassé, épuisé, ont fait de leurs représailles sanglantes le sombre pendant du tribunal révolutionnaire. Mais l'histoire a horreur de tout ce sang !

Au seizième siècle, un publiciste, dont les vues semblaient percer l'avenir, disait :

« Si l'état du juge est perpétuel, le juge fera tête aux méchants, il prêtera l'épaulé aux gens de bien, il vengera les outrages des affligés ; il résistera à la violence des tyrans, sans peur, sans crainte, sans frayeur, qu'on le dépouille de son état, s'il n'a forfait. »

Deux cents ans d'expérience ont confirmé les paroles de Bodin dans sa *République*. On peut donc conclure que l'inamovibilité du juge, fondée sur le droit national, sur la tradition historique, est confirmée par la raison d'état et l'idéologie politique.

Mais, cette inamovibilité du juge ne peut aller ni jusqu'à la forfaiture, ni jusqu'à la décadence intellectuelle.

La forfaiture est réprimée par la plus haute cour judiciaire : elle entraîne la déchéance de la fonction.

Notre législation ouvre encore une voie pour protéger le justiciable contre la prévarication du juge. La prise à partie s'exerce sans autorisation du conseil d'état, aussi bien contre les magistrats assis, que contre les officiers du ministère public. Seulement, le tribunal appelé à juger la prévarication, doit permettre préalablement la poursuite. Livrer directement le juge à l'animosité aveugle des plaideurs, ce serait porter une atteinte grave à son indépendance et à la dignité de son caractère.